



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 8 OCT. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO RSAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques – valeurs des émissions, modalités de surveillance.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Le bilan de fonctionnement du 30 juin 2007 pour la période 1997-2006,

Le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2008, portant sur les volumes de fumées de la plate-forme,

Le rapport du service d'inspection des installations classées du 20 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 juillet 2009.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que les rejets atmosphériques en dioxyde de soufre, d'azote et de particules du site sont réglementés par arrêté préfectoral susvisé, à travers une « bulle raffinerie » commune à ESSO RSAF et à un établissement voisin du site,

Que l'étude du bilan de fonctionnement du site exploité par ESSO RSAF a fait apparaître la nécessité de réduire les émissions, afin de respecter le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables,

Que les émissions totales de la « bulle », et ses modalités de surveillance doivent donc être modifiées,

Que des prescriptions complémentaires doivent donc être imposées à la société ESSO RSAF pour prendre en compte les nouvelles dispositions qui doivent réglementer la « bulle raffinerie »,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RSAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO RSAF, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques – valeurs des émissions, modalités de surveillance pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 8 OCT. 2009....

ROUEN, le : 8 OCT. 2009

LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire pour leur raffinerie à Notre-Dame-de-Gravenchon :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 concernant les prescriptions particulières relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote des sociétés ESSO Raffinage SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables sans préjudice des dispositions du présent arrêté : l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910, l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWTH, l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTH.

ARTICLE 1 : REJETS ATMOSPHERIQUES D'OXYDES DE SOUFRE, D'OXYDES D'AZOTE ET DE POUSSIÈRES

A compter de la date de notification de l'arrêté, le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), le rejet journalier total d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) et le rejet journalier total en poussières pour l'ensemble des installations des sites ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE-Est sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après. Ces rejets journaliers englobent la part des rejets d'oxydes de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières de l'unité S.T.I.G., sise à Notre-Dame-de-Gravenchon, correspondant au traitement de l'hydrogène sulfuré provenant du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France - Est.

Le respect des valeurs limites exprimées au tableau suivant s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées), par le volume de fumée émis (Ce volume de fumées sera déterminé par une mesure en continu ou par une évaluation en permanence basée sur le pouvoir fumigène des combustibles réévalué périodiquement par une mesure de la qualité du combustible) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.
- b) En additionnant les flux calculés au a)

Délai d'application	Emission de SO ₂ (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Emission de SO ₂ (Valeur limite journalière autorisée) ²		Emission de NOx (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Emission de poussières (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	
	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO ₂	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO ₂	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en NOx ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en poussières
A partir du 1 ^{er} janvier 2009	53 t/j	925 mg/Nm ³	66 t/j	1155 mg/Nm ³	21 t/j	365 mg/m ³		
A partir du 1 ^{er} janvier 2010	45.6 t/j	787 mg/Nm ³	51.7 t/j	892 mg/Nm ³	17.4 t/j	300 mg/Nm ³	2,4 t/j	42 mg/Nm ³
A partir du 31 décembre 2012	32 t/j	690 mg/Nm ³	38 t/j	800 mg/Nm ³	17.4 t/j ³	300 mg/Nm ³	2,4 t/j	42 mg/Nm ³
A partir du 31 décembre 2018	20 t/j	500 mg/Nm ³	24 t/j	600 mg/Nm ³	14,5 t/j	250 mg/Nm ³	2,4 t/j	42 mg/Nm ³

¹ Le rejet total d'oxydes de soufre ou d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne indiquée dans le tableau.

² En cas de dépassement des flux journaliers en dioxyde de soufre consécutif à un déclenchement exceptionnel de l'unité STIG, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de dioxyde de soufre. L'inspection sera avertie sans délai des causes, des quantités rejetées et des mesures déjà prises. Un rapport complet explicitant les niveaux d'émission (flux et concentration sur la plate-forme) et les mesures prises sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine.

³ Au 31 décembre 2012, une étude sera remise à l'inspection des installations pour décrire les modalités techniques pour atteindre la valeur limite d'émission de NOx applicable en 2018. Cette étude prendra en compte les baisses d'émission de NOx déjà obtenus par optimisation des installations.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3% en volume.

A l'échéance du 31 décembre 2018, une valeur d'émission journalière en SO₂ (en moyenne annuelle sur 12 mois glissants) plus importante (sans dépasser 22 t/j) pourra être autorisée par Monsieur le préfet de Seine-Maritime, après acceptation par l'administration d'une étude technico-économique détaillée remise par l'exploitant (avant projet sommaire chiffré, gain environnemental attendu, comparaison du coût d'investissement à des grandeurs économiques pertinentes ...). Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010 pour pouvoir être pris en compte.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

2.1. Description des réseaux de combustibles :

Pour la raffinerie Port-Jérôme / Gravenchon, le bilan des consommations de combustibles est réalisé par type de combustibles via des débitmètres, volucompteurs ou turbines, et des variations de jauges de bacs.

Les combustibles utilisés au niveau des émissaires de EMCF – Est sont décrits à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié. Les types de combustibles utilisés au niveau de chaque émissaire de la raffinerie ESSO RSAF sont donnés dans le tableau ci dessous.

Partie de la raffinerie	Repère Emissaire ERSAF	Unité correspondante	Repères fours	Combustible consommé									
				Résidu sous vide	Goudron	Fuel Raffinerie PJ	Fuel Raffinerie G	Fuel Cogé G	Fuel oil domestique	Gaz	Gaz naturel		
GRAVENCHON	3	FURFUROL Raffinerie	B2 - B2 B										
	4	Déasphaltage Propane - PDA	B1 A				x				x		
	5	Déasphaltage Propane - PDA	B1 B				x						
	11	DISTILLATION 3 -VDU	B101-B140										
	12	SOUS VIDE (VDU)	B1001	x			x						
	13	PtR Raffinerie	B201 - B202	x			x				x		
	14	PtR Raffinerie	B300 - B301	x			x				x		
	15	PtR Raffinerie	B302 - B303	x			x				x		
	17	CHD2/MDDW - déparaffinage	B1	x			x				x		
	18 A	Turbine à Gaz (+ chaudière récup)	TAG (+ NEM)				x						
	18 B	Cogénération	chaudières A & B								x	x	
	18 C	CHD3 - désulfuration	B601					x					
	20	BITUMES (Incin.) Raffinerie	B5								x		
	21	GRAISSES /CDOL	B310				x						
	22	HYDROFINISHING	B1	arrêté	arrêté	arrêté	arrêté	arrêté	arrêté	x			
	23	ISOM Raffinerie	B500							arrêté	arrêté	arrêté	
	24	PAO	B960										
	25	Charg.Bitume Raffinerie	F101							x			
	26	MOTEUR MARIN / CDR								x			
	27	CHAUDIERE C					x						
	PORT-JEROME	1	Energie	B1 / B2	arrêtée	arrêtée	arrêtée	arrêtée	arrêtée	arrêtée	arrêtée	arrêtée	
		2	Energie	B7 / B8		x	x					x	
		3	CPS 17/1	F701 / F801		x	x					x	
		4	CPS 17/1	F1001	x		x						
		5	FCC/COB	F 901								x	
		6	FCC	F 401								x	
		7	Inc. Bl.3 (incinère H2S)	F 401								x	
8		Extr. NMP	F101 B								x		
9		Extr. NMP	F101A/F102								x		
10		Pwf	F201/202/203								x		
11		LOH	LOH-F2								x		
12		HB 1	F401								x		
13		HB1	F402								x		
14		HB1	F403								x		
15		HB2	F601								x		
16		Bitumes	F601								x		
Bloc 99		STIG	Ligne 1								x		
Bloc 99		STIG	Ligne 2								x		
bloc 3		Bloc 3 - incinérateur Bz	Incinérateur vapeurs Bz								x	x	
17		Gofiner	F2101								x	x	

2.2. Détermination des émissions :

Les émissions de SO₂ des installations de combustion de la raffinerie (à l'exception du four F901 du craquage catalytique) sont déterminées sur la base de bilans matière à partir des flux de combustibles (gazeux et liquides) mesurés par débitmètre en entrée des installations ou à partir des jauges de bacs et à partir de la teneur en soufre dans les combustibles.

Les teneurs en soufre dans les combustibles sont mesurées en laboratoire ou par des analyseurs en ligne ou estimées à partir des ardoises de brut pour les gaz craqués. La périodicité de ces mesures correspond à chaque constitution d'un bac de combustible, ou à chaque changement de bac de brut.

Le fuel gaz de raffinerie est collecté côté Port-Jérôme au niveau du ballon D1 situé sur l'unité FCC et mélangé avec du gaz naturel en provenance de la station de détente de GRT Gaz située au bloc 71. La teneur en H₂S du gaz de raffinerie est déterminée par un analyseur en ligne au niveau du ballon D1. Côté Gravenchon, la teneur en H₂S du gaz de raffinerie est déterminée par analyses en laboratoire.

Les émissions de NO_x des installations de combustion de la raffinerie sont estimées à partir de facteurs d'émission forfaitaires et des débits mesurés des combustibles circulant dans les installations ou à partir de jauges de bac.

Les concentrations en SO₂ et NO_x des chaudières de ESSO ENERGIE , ainsi que des chaudières A et B sont déterminées à partir de mesures réalisées en continu.

Les émissions de métaux sont déterminées à partir des concentrations mesurées ponctuellement pour les métaux en sortie des émissaires ainsi qu'à partir du volume de fumées mesuré lors des contrôles ponctuels.

Les émissions de SO₂ de l'unité STIG sont estimées à partir du débit de charge d'H₂S à convertir en entrée des deux lignes de l'unité et à partir du rendement de l'installation. Des analyseurs en ligne suivent la teneur en SO₂ sur chacun des flux sortant des incinérateurs de la STIG.

Les émissions de SO₂, NO_x, poussières et CO en sortie du four H5001 de EMCF-Est sont déterminées à partir des mesures en continu réalisées sur cet émissaire. Les émissions de SO₂ des autres installations de combustion de EMCF-Est sont déterminées par bilan matière et celles de NO_x par facteur d'émission forfaitaire.

Les exploitants remettent pour le 30 septembre 2009, et en tout état de cause avant le développement de l'application informatique associée, une étude relative au mode de suivi des émissions de la plateforme de raffinage dans le cadre de la directive NEC (01/81/CE) sur les plafonds nationaux d'émissions. Cette étude intégrera les moyens et dispositions permettant de vérifier les rejets atmosphériques émissaire par émissaire. Le cahier des charges relatif à cette étude sera déterminé en concertation avec l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, le tableau des combustibles présenté à l'article 2.1 sera à réactualiser dans le cadre de cette étude.

2.3. Programme de surveillance des émissions atmosphériques :

Les exploitants mettent en place un programme de surveillance de leurs rejets atmosphériques dont les modalités sont les suivantes :

2.3.1. Réalisation d'un bilan journalier :

A la date de notification de l'arrêté, (et uniquement du 1^{er} janvier 2010 pour les poussières), les exploitants tiennent à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. Les exploitants transmettent mensuellement à l'inspection des installations classées au titre de l'autosurveillance et ceci au plus tard le 15 du mois suivant, une synthèse des informations dont ils disposent sur le fonctionnement de ces unités sur le mois en y indiquant a minima :

- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et de poussières,
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants de la concentration journalière (en mg.m⁻³) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et de poussières,
- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre,
- la moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg.m⁻³) de la plate-forme pour les oxydes de soufre,
- le flux journalier (en tonnes par jour) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre et d'azote.
- la concentration journalière (en mg.m⁻³) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre et d'azote.

Ce bilan devra être accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débits des combustibles, teneur en polluants des combustibles...). Le mode de détermination des émissions devra être précisé (bilan matière, analyse en ligne des émissions...).

2.3.2. Réalisation de mesures en continu sur les grandes installations de combustion :

Une mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre, oxydes d'azote et de poussières et CO est réalisée en sortie des chaudières B1, B2, B7 et B8 de ESSO ENERGIE ainsi qu'en sortie des chaudières A/B. Les résultats de ces mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les degrés d'incertitude des résultats.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des moyennes horaires mesurées après soustraction de l'incertitude maximale (pourcentage défini ci-dessus pour chaque paramètre).

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 de la société ESSO RAFFINAGE SAF;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

2.3.3. Réalisation de mesures en continu sur les installations hors GIC :

Une mesure continue des émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de monoxyde de carbone est réalisée en sortie du four F901 de l'unité de craquage catalytique. Les résultats de ces mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Une mesure en continu des émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote est réalisée en sortie de la turbine à gaz TAG/NEM de la raffinerie. Les résultats de ces mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les degrés d'incertitude des résultats.

Les valeurs limites d'émission pour la TAG/NEM sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur fixée à l'annexe 2 partie C de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 ;
- 97 % des valeurs moyennes horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 2 partie C de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 conformément à l'arrêté ministériel relatif aux moteurs et turbines à combustion.

Pour la partie Port Jérôme, un suivi est réalisé en continu sur les émissions de SO₂ et de NO_x sur les fours F701 et F801 (à partir du 1^{er} janvier 2010) ainsi qu'un suivi de l'opacité des fumées sur le four F701.

Pour la partie Gravenchon, un suivi en continu de l'opacité des fumées est réalisé sur le four B101/B140.

Un suivi en continu des émissions de SO₂ et NO_x de B101/140 devra être mis en place à partir du 1^{er} janvier 2013 en cas de non alimentation à 100% en gaz de ces installations.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les degrés d'incertitude des résultats.

2.3.4. Réalisation de mesures ponctuelles sur les autres émissaires :

- a) Les émissaires de ESSO RSAF sont contrôlés ponctuellement par un organisme extérieur (choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées) selon les normes en vigueur et à la fréquence définie dans le tableau situé en annexe 2c (à minima une fois par an) de l'arrêté préfectoral cadre d'ESSO RSAF.

L'exploitant assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les paramètres mesurés sont à minima : débit de fumées, O₂, CO, CO₂, SO₂, NO_x, N₂O poussières totales, métaux totaux, COV. Les HAP¹ sont à mesurer uniquement en sortie de la cheminée F901 du craquage catalytique ainsi qu'en sortie de tous les fours et chaudières brûlant du combustible liquide. Les métaux sont à mesurer en sortie de émissaires des grandes installations de combustion (> 50 MW), en sortie de la cheminée F901 du craquage catalytique ainsi qu'en sortie de tous les fours et chaudières brûlant du combustible liquide.

A minima deux mesures annuelles sur les teneurs en HAP sont réalisées en sortie des chaudières B1 et B2 de ESSO ENERGIE ainsi que sur le combustible, lorsqu'elles brûlent du goudron de vapocraquage (TYPE CRN 150 ou 30).

La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses ponctuelles du laboratoire extérieur doivent être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'exploitant, résultats correspondant à des mesures (prélèvements réalisés dans les mêmes conditions que le laboratoire extérieur et pendant les mêmes périodes) ou à des évaluations par calcul. Parmi les résultats d'analyses de l'exploitant, devra notamment apparaître la valeur du débit de fumées mesuré ou calculé par ses soins, la limite de détection des appareils de mesure, les conditions de fonctionnement de l'unité ou de l'installation contrôlée au moment du prélèvement. Les éventuelles anomalies survenues pendant la mesure et pouvant influencer la valeur des résultats devront être signalées par l'exploitant dans son courrier de transmission des résultats.

Dans la mesure du possible, une photo de l'instrument de mesure en station accompagnera le rapport des résultats d'analyse.

Lors des campagnes de régénération in situ du catalyseur de reformage catalytique, une mesure ponctuelle en dioxine et furanne doit être réalisée en sortie de l'installation.

- b) Les modalités du programme des analyses à réaliser ponctuellement sur les émissaires de EMCF-Est sont définies au chapitre 2.2 de l'annexe 6 du titre 1 de l'arrêté cadre du 15 octobre 2007 relatif à EMCF-Est.

¹ Benzo(a)pyrène, Benzo(g, h, i)pérylène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Fluoranthène, Indéno(1,2,3,cd)pyrène, Benzo(a)anthracène, Dibenzo(a, h)anthracène.

- Conditions générales à respecter pour les analyses :

Les débits d'effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 % en volume.

Dans le cadre des mesures de surveillance en continu hors grandes installations de combustion, les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Dans le cadre des mesures de surveillance ponctuelles, les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure (moyenne des 3 mesures d'une demi-heure).

Les mesures des émissions de polluants sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 04 septembre 2000 ou sa mise à jour portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Selon la norme NF EN 14181, l'exploitant doit réaliser pour chacune des chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance de plus de 20 MW th :

- La première procédure métrologique QAL 2 des appareils de mesurage en continu des émissions avant le 6 novembre 2009 ;
- La procédure de test annuel de surveillance (procédure AST) chaque année.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Pour les installations hors GIC, dans le cas de mesures des émissions, de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Dans le cas d'une surveillance permanente de ces émissions (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites (soit 2,4 heures par jour).

Dans le cas de mesures discontinues pour les GIC, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission prescrites.